




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-521**

Séance publique du

25 novembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191125- lmc1161919-DE-1-1
Date de signature : 28/11/2019
Date de réception : jeudi 28 novembre 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE DES VACCINS, OBLIGATOIRES OU RECOMMANDES EN REFERENCE
AU CALENDRIER VACCINAL FRANÇAIS, ADMINISTRES DANS LE CENTRE DE VACCINATION
COMMUNAL D'AIX-EN-PROVENCE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 25 novembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 19/11/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Gaelle LENFANT à Madame Souad HAMMAL, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Odile BONTHOUX, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Raoul BOYER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Laurent DILLINGER donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Santé Publique et Handicap

Nomenclature : 7.6
Contributions budgétaires

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Laurent DILLINGER

Politique Publique : 10-PREVENTION ET AMELIORATION DE LA SANTE PUBLIQUE

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE DES VACCINS, OBLIGATOIRES OU RECOMMANDES EN REFERENCE AU CALENDRIER VACCINAL FRANÇAIS, ADMINISTRES DANS LE CENTRE DE VACCINATION COMMUNAL D'AIX-EN-PROVENCE - AUTORISATION DE SIGNATURE-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La ville d'Aix-en-Provence dispose d'un centre de vaccination public au sein du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS), partie intégrante de la direction Santé Publique et du Handicap. Ces locaux ont été transférés en mai 2016 du monument Joseph Sec, avenue Pasteur, au 3 avenue Paul Cézanne. Un accès pour les personnes à mobilité réduite a été ouvert au 2 ter avenue Philippe Solari.

Le SCHS reçoit de l'Etat une dotation générale de fonctionnement pour notamment appuyer la collectivité dans les champs de l'hygiène publique et de la vaccination. La ville d'Aix-en-Provence, soucieuse de la protection de la santé publique finance pour l'essentiel le fonctionnement de la direction Santé Publique et Handicap.

Le centre de vaccination, habilité comme centre de vaccination anti-amarile (Fièvre Jaune) et à la délivrance des Certificats internationaux de vaccination, contribue à la politique vaccinale en faveur de tous, en complément de l'offre accessible sur le territoire de la Commune : le Centre de Protection Maternelle et Infantile qui concerne les enfants de moins de 6 ans ; le Centre de lutte antituberculeuse ; les structures de médecine du travail ; les établissements de santé ; le réseau des praticiens libéraux (médecins généralistes et spécialistes dont notamment les médecins pédiatres, les sages-femmes) ; les infirmiers et infirmières libérales autorisés à réaliser la vaccination contre la grippe saisonnière et, dès

cette année, le réseau des pharmaciens d'officine qui s'engageront à vacciner contre la grippe saisonnière.

Une convention de partenariat a été signée le 22 août 2019 entre l'Agence Régionale de Santé PACA et la commune d'Aix-en-Provence (délibération n° DL.2019-296 en date du 28 juin 2019). Par celle-ci, l'Agence Régionale de Santé PACA reconnaît l'activité du centre de vaccination communal comme participant à l'organisation de l'offre publique et gratuite de vaccination. Et ainsi elle ouvre la possibilité à l'Assurance Maladie de rembourser les vaccins, obligatoires ou recommandés en référence au calendrier vaccinal français de l'année en cours, réalisés par ce centre dans le cadre de son activité.

La convention ici soumise à votre approbation permettra d'augmenter les recettes de la Ville. Les vaccins en lien avec les voyages (notamment la fièvre jaune) restent quant à eux tarifés aux usagers qui les demandent, les tarifs étant arrêtés par délibération du Conseil municipal.

C'est la raison pour laquelle je vous propose de passer convention avec la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Ville et la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône, ci jointe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

DL.2019-521 - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE DES VACCINS, OBLIGATOIRES OU RECOMMANDES EN REFERENCE AU CALENDRIER VACCINAL FRANÇAIS, ADMINISTRES DANS LE CENTRE DE VACCINATION COMMUNAL D'AIX-EN-PROVENCE - AUTORISATION DE SIGNATURE-

Présents et représentés	: 49
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE DES VACCINS ADMINISTRES DANS LES CENTRES DE
VACCINATION**

Conclue entre :

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône,
Située 56 chemin Joseph Aiguier - 13297 Marseille Cedex 09,
Représentée par :
Monsieur le Directeur Général, Gérard BERTUCCELLI
Ci-après dénommée « la Caisse »

D'une part,

Et

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'Aix-en-Provence /
Direction santé publique et handicap,
Situé 3 avenue Paul Cézanne, 13100 Aix en Provence,
Représenté par :
M. Laurent Dillinger
Ci-après dénommé « la commune d'Aix-en-Provence »

D'autre part,

PREAMBULE

Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités dans des conditions fixées par décret sont gratuites pour les patients et prises en charge par l'Etat.

Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de vaccination dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Les vaccinations réalisées en application de cette convention sont gratuites.

La Loi de financement de la sécurité sociale n°2014-1554 du 22 décembre 2014 (Art.49) pour 2015 modifie les conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux vaccins.

Les vaccins sont désormais pris en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'Assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale

de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code.

Une convention de partenariat a été signée en date du 22 août 2019 entre l'Agence Régionale de Santé PACA (ARS) et la commune d'Aix-en-Provence (délibération n° DL.2019-296 en date du 28 juin 2019).

Par celle-ci, l'Agence Régionale de Santé PACA reconnaissait l'activité du centre de vaccination gratuite de la commune et ouvre ainsi la possibilité à l'Assurance maladie de rembourser les vaccins, obligatoires ou recommandés en référence au calendrier vaccinal français de l'année en cours, réalisés par ce centre dans le cadre de son activité.

Dans le cadre de modalités définies par décret, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 dudit code.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la mesure relative à la dématérialisation mentionnée à l'avant-dernier alinéa des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique, qui entrera en vigueur à une date fixée par décret.

Jusqu'à cette date, une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département auquel il ou elle se rattache établit les modalités de facturation de ces vaccins. Le modèle type de la convention a été validé par le collège des directeurs de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, mentionné à l'article L. 182-2-4 du code de la sécurité sociale.

La présente convention est conclue, à titre transitoire, entre la Caisse et la commune d'Aix-en-Provence, afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de :

- Fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins délivrés dans les centres de vaccination à partir de la date de la signature de la convention dans l'attente de la dématérialisation,
- Préparer en lien avec la commune d'Aix-en-Provence, la mise en œuvre d'une solution technique permettant de procéder ultérieurement à la facturation dématérialisée,
- Étudier la possibilité pour la CNAM de négocier, pour le compte de la commune d'Aix-en-Provence les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être

administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Article 2	ETABLISSEMENTS CONCERNÉS
-----------	---------------------------------

La présente convention s'applique aux centres de vaccination habilités ou conventionnés par l'ARS pour cette mission, implantés sur le territoire de la Caisse et dont la liste a été fournie par l'ARS dans le cadre du recensement effectué suite à l'instruction de la Direction Générale de la Santé. Cette liste (annexe 4) qui est complétée en cas de besoin, indique notamment : le nom du centre, ses coordonnées, son numéro d'identification FINESS, et ses numéros et/ou date d'habilitation ou de conventionnement. Elle est mise à jour en tant que de besoin par la commune d'Aix-en-Provence en lien avec l'ARS, et au moins une fois par an.

TITRE I

PRISE EN CHARGE DES VACCINS ADMINISTRES DANS LES CENTRES DE VACCINATION

Le présent titre a pour objet d'organiser, à titre transitoire, la prise en charge par l'Assurance maladie à compter de la date de la signature de la convention des vaccins administrés dans les centres de vaccination, dans l'attente d'une solution technique permettant la facturation dématérialisée.

Article 3	LES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS
-----------	------------------------------------

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont : les assurés sociaux ou leurs ayants droit des régimes d'assurance maladie obligatoire au titre des articles L.313-3 et L.161-14 du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 4	LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE
-----------	--

Sont pris en charge les vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier des vaccinations de l'année en cours, inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'Assurance maladie.

Article 5	PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE
-----------	-------------------------------------

La Caisse verse directement à la commune d'Aix-en-Provence le montant des prestations dues, pour les assurés et ayants droits du régime général, SLM, de la MSA, du SSI et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la Caisse intervient :

- En remboursement de la part obligatoire,
- Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. La commune d'Aix-en-Provence adresse à la caisse au 1^{er} janvier de chaque année, et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) des vaccins.

Généralement au taux de 65%, et à 100% dans les cas suivants :

- Dans le cadre de l'assurance maternité pour les vaccins délivrés aux femmes pendant la période débutant du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse et se terminant 12 jours après l'accouchement,
- Dans le cadre d'une exonération prévention pour les vaccins Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans et du vaccin contre la grippe saisonnière pour les personnes ciblées par les recommandations vaccinales.
- En remboursement de la part complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME et de la CMU-C.

Article 6	MODALITÉS DE FACTURATION PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE
-----------	--

L'administration de vaccins dans le centre de vaccination est gratuite pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par la structure précitée afin d'obtenir le remboursement du vaccin par l'Assurance maladie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la facturation dématérialisée la facturation des vaccins administrés aux bénéficiaires par le centre est réalisée sur bordereau électronique spécifique dans le cadre d'un circuit de facturation unique.

Le régime général est l'interlocuteur unique, il intervient pour le compte des régimes d'Assurance maladie cités à l'article 5 de la présente convention ainsi que pour la part complémentaire de la CMU-C et l'AME.

6.1 Supports utilisés

Les partenaires décident de procéder, à compter de la date de la signature de la convention, à une facturation sur un bordereau récapitulatif unique. Ils utilisent le modèle national mis à leur disposition par la CNAM (annexe 1) et y saisissent les données nécessaires à la facturation.

6.2 Données nécessaires à la facturation

Le bordereau de facturation unique comprend les informations pour tous les bénéficiaires, quel que soit leur régime. Il doit comporter obligatoirement :

- L'identification du centre habilité, conventionné ou agréé exerçant les missions de centre de vaccination,
- L'identification FINESS juridique et géographique, dès qu'il aura été attribué au centre (provisoirement le numéro FINESS ne sera pas exigé),
- L'identification du bénéficiaire des soins (nom, prénom, NIR, date de naissance),
- Les conditions de prise en charge du bénéficiaire des soins (nature d'assurance ou exonération, bénéfice de l'AME ou de la CMU-C)
- Le nom du vaccin et son code CIP ou UCD
- La date d'administration du vaccin
- Le code régime
- Le prix unitaire facturé TTC*
- Le montant à rembourser par l'Assurance maladie obligatoire
- Le montant total à rembourser par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME ou de la CMU-C.

**Le prix unitaire d'un vaccin peut être fractionné si son conditionnement permet plusieurs vaccinations (exemple du BCG SSI).*

Le bordereau récapitulatif est renseigné sous Excel et contre signé par la personne habilitée de la commune d'Aix-en-Provence, en l'occurrence le régisseur du service santé de la population, dont l'identité est mentionnée ci-après :

Monsieur Philippe COSTE.

Il est transmis à la Caisse : sous format électronique, dans le cadre d'une procédure informatique sécurisée par le biais d'un compte Petra, selon une périodicité mensuelle qui pourra être modifiée après accord des parties en fonction de l'évolution quantitative des demandes de remboursement.

Le centre s'engage à contrôler l'ouverture des droits du bénéficiaire du vaccin.

La Caisse s'engage à mettre à disposition du centre un équipement permettant de contrôler l'ouverture des droits ainsi que des documents d'information incitant les consultants à présenter leur carte vitale ou d'AME.

Article 7	PAIEMENT À COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
-----------	---

La Caisse règle la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués à :
Trésorerie Municipale d'Aix et Campagne
Bd du Coq d'Argent ZAC
13098 Aix en Provence Cedex 2

RIB : 30001 00107 C1340000000 24
IBAN : FR88 3000 1001 07C1 3400 0000 024
BIC : BDFEFRPPCCT

La Caisse s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 8	CONTRÔLE DES RÈGLEMENTS
-----------	--------------------------------

La Caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

La commune d'Aix-en-Provence s'engage à rembourser la Caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont elle est à l'origine et réciproquement.

La commune d'Aix-en-Provence s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION DEMATERIALISEE

L'article 49 de la Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit la facturation dématérialisée des dépenses afférentes aux vaccins administrés dans les centres à une date fixée par décret. Sont visées dans ce titre, l'ensemble des actions qui seront nécessaires au choix et à la mise en œuvre de la solution technique de dématérialisation.

Article 9	ÉTAT DES LIEUX
-----------	-----------------------

Les parties s'engagent à réaliser un état des lieux portant notamment sur :

- L'équipement informatique actuel des centres (ordinateur, lecteur de carte vitale, logiciel de facturation, application CDR),
- Les professionnels de santé habilités à réaliser la vaccination (spécialités).

La commune d'Aix-en-Provence s'engage à fournir à l'Assurance maladie, lors de la signature de la convention, les éléments nécessaires à l'étude de la solution technique (tableau 1, en annexe 2).

Ce tableau sera transmis sous format Excel à la Caisse à l'adresse mail suivante :

611.directiongestionrisquecontrolecontentieux.cpam-marseille@assurance-maladie.fr

Article 10	ACTIONS PRÉPARATOIRES À LA DÉMATÉRIALISATION
------------	---

La commune d'Aix-en-Provence s'engage à :

- Favoriser l'informatisation des centres afin de permettre la télétransmission
- Demander, le cas échéant, une identification FINESS géographique à l'ARS.

La Caisse s'engage à accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la dématérialisation.

TITRE III

ETUDE DE LA FAISABILITE DE L'ACHAT DE VACCINS PAR L'ASSURANCE MALADIE

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2015 prévoit que « Selon des modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 code de la sécurité sociale. »

Par la présente convention, les parties s'engagent à réaliser une étude prospective afin de vérifier l'opportunité que représenterait la mise en place d'un marché national pour l'acquisition des vaccins et d'envisager les modalités d'organisation nécessaires.

Article 11

ETUDE DE FAISABILITÉ

L'Assurance maladie, en partenariat avec la commune d'Aix-en-Provence, réalisera un état des lieux relatif à :

- La volumétrie des vaccins actuellement achetés, les procédures actuellement mises en œuvre par les centres,
- L'intention de la commune d'Aix-en-Provence de s'approvisionner dans le cadre de procédure d'achat de la CNAM, et les principaux critères de choix pour recourir à ce dispositif d'achat par l'Assurance maladie.

La commune d'Aix-en-Provence s'engage à fournir à l'Assurance maladie, lors de la signature de la convention les éléments nécessaires à l'étude de faisabilité (tableau 2, en annexe 3).

Ce tableau sera transmis à la Caisse à l'adresse mail suivante :

611.directiongestionrisquecontrolecontentieux.cpam-marseille@assurance-maladie.fr

En fonction des résultats de l'étude de faisabilité, l'Assurance maladie s'engage à proposer une procédure d'achat tenant compte des besoins des centres de vaccination de la commune d'Aix-en-Provence et à assurer l'accompagnement technique des centres qui auront souhaité bénéficier du marché passé par la CNAM.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure d'achat des vaccins par la CNAM, pour les centres qui n'auront pas choisi d'y adhérer, le remboursement s'effectuera dans tous les cas sur la base du prix d'achat obtenu par la CNAM s'il est inférieur à celui dont bénéficie le centre.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La commune d'Aix-en-Provence et la Caisse désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Article 13 SUIVI ET ÉVALUATION

La commune d'Aix-en-Provence et la Caisse s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre du paiement selon les dispositions transitoires (Titre I)
- L'étude de la dématérialisation (titre II)
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement),
- Les montants remboursés
- L'étude de faisabilité de l'achat de vaccins par la CNAM (titre III)

Article 14 ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SANS COUVERTURE MALADIE

Les parties s'engagent à informer et orienter les personnes n'ayant pas de couverture maladie afin que leur situation soit étudiée au regard de la législation en vigueur.

Pour ces personnes, la vaccination est réalisée gratuitement et prise en charge par le centre de vaccination.

Article 15 DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an; elle prend effet à la date de sa signature.

Elle sera renouvelée tacitement par période de 1 an en tant que de besoin.

Les modalités de financement des vaccins décrites dans le titre I seront modifiées par avenant dès qu'une proposition de procédure dématérialisée sera faite au centre par l'Assurance maladie.

Article 16	RÉSILIATION
------------	--------------------

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 17	RÈGLEMENT DES LITIGES
------------	------------------------------

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux

Pour la Caisse Primaire Centrale
d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Pour la commune d'Aix-en-Provence

Le Directeur Général

.....

Gérard BERTUCCELLI

.....

Annexe 1 : Bordereau de facturation - centres de vaccination et CLAT

Annexe 2 : Tableau 1 « identification des centres de vaccination et CLAT »

Annexe 3 : Tableau 2 «Achat de vaccins dans les centres de vaccination»

Annexe 4 : Liste des centres de vaccination des Bouches-du-Rhône habilités par l'ARS

TABLEAU 2 ACHAT DE VACCINS dans les centres de vaccination

à remplir pour chaque centre de vaccination couvert par la convention

Les zones grisées sont remplies par la CPAM

Identification du centre concerné : Centre de vaccination (SCHS) - Commune d'Aix-en-Provence

Description des vaccins délivrés actuellement dans le CENTRE DE VACCINATION

N° région	N° départ	N° centre	Groupe	Laboratoire	Code CIP ou UCD	Présentation	Prix fabricant HT	Prix public TTC au 16/10/2017	observations	vaccins délivrés dans le centre (oui / non)	volume délivré en 2018 (unités)	existence d'un prix négocié au 1er janvier 2019 (oui/non)	prix négocié TTC obtenu	échéance du marché
			1- VACCINS OBLIGATOIRES											
13	13	15	SANOFI PAST.	SANOFI PAST.	3400936876293	REVAXIS INJ SRG0,5ML A/AIG BT 1	6,96	8,9						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400936773875	BOOSTRIXTETRA INJ SRG0,5ML+A B	18,04	23,85						
13	13	15	SANOFI PAST.	SANOFI PAST.	3400936874923	TETRAVAC-ACELLULAIRE INJ SRG A/	10,58	13,78						
13	13	15	SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3400932857241	PASTEUR VAC TETAN. INJ SERINGO,5	1,53	1,87						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400935495839	INFANRIX HEXA INJ FL+SRG+AIG BT	30	38,76						
13	13	15	SANOFI PAST.	SANOFI PAST.	3400936873971	REPEVAX INJ SRG A/2AIG CHLOR BT	18,04	23,85						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400935524676	INFANRIXTETRA INJ SRG0,5ML BT 1	10,58	13,78						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400935524737	INFANRIXQUINTA INJ FL+SRG BT 1	19,67	26,05						
13	13	15	SANOFI PAST.	SANOFI PAST.	3400936874343	PENTAVAC INJ FL+SRG A/2AIG BT 1	19,67	26,05						
13	13	15	SANOFI PAST.EUR	SANOFI PAST.EUR	3400927350368	HEXYON SRG0,5ML +2AIG BT 1	29,5	38,17						
13	13	15	SANOFI PAST.EUR	SANOFI PAST.EUR	3400932575503	IMOVAX POLIO SERINGO,5ML BT 1	3,05	3,72						
			2- VACCINS RECOMMANDÉS POUR TOUS											
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400935166906	ENGERIX B 20Y SRG.BACK.1ML BT 1	12,97	17,01						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400935167095	ENGERIX B 10MCG SRG.BACK0,5ML	7,29	9,34	Arrêt de commercialisation le 30/09/2016					
13	13	15	SANOFI PAST.	SANOFI PAST.	3400933050368	GENHEVAC B IM SERINGO,5ML BT 1	12,97	17,01						
13	13	15	MSD VACCINS	MSD VACCINS	3400936924642	HBVAXPRO 10MCG SRG1ML A/2A B	12,32	16,13						
13	13	15	MSD VACCINS	MSD VACCINS	3400936924291	HBVAXPRO 5MCG SRG0,5ML A/2A B	6,92	8,84						
13	13	15	SANOFI PAST.europe	SANOFI PAST.europe	3400933472016	ACT-HIB 10MCG INJ FL+SRG BT 1	12,36	16,18						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400937082259	MENJUGATEKIT 10MCG INJ FL+SRG	17	22,45	Remplacé par Menjugate 10 µg					
13	13	15	PFIZER	PFIZER	3400936277397	NEISVAC INJ SRG0,5ML BT 1	17	22,45						
13	13	15	C.S.P.	C.S.P.	3400938150100	MENINGITEC INJ SRG0,5ML+AIG BT	17	22,45						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400930017609	MENJUGATE 10MCG INJ SRG0,6ML	17	22,45						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400921702903	MENVEO INJ FL+FL BT 1	40	50,52						
13	13	15	PFIZER	PFIZER	3400922253930	NIMENRIX INJ FL+SRG A/2AIG BT 1	40	50,52						
13	13	15	PFIZER	PFIZER	3400939901152	PREVENAR 13 INJ SRG0,5ML A/A BT	44	55,22						
13	13	15	PFIZER	PFIZER	3400935948045	PREVENAR INJ SRG0,5ML A/AIG BT	44	55,22	Désormais remplacé par le Prevenar 13					
13	13	15	SANOFI PAST.	SANOFI PAST.	3400932434824	PNEUMO 23 INJ SRG0,5ML BT 1	9,6	12,46	Arrêt de commercialisation - Remplacé par le vaccin Pneumovax depuis le 5 septembre 2017					
13	13	15	MSD VACCINS	MSD VACCINS	3400935528001	PNEUMOVAX INJ FL0,5ML BT 1	15,45	20,35	Disponible en remplacement du vaccin Pneumo 23 depuis le 5 septembre 2017					
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400935137340	PRIORIX INJ FL+SRG BT 1	10,48	13,65						
13	13	15	SANOFI PAST.	SANOFI PAST.	3400930926758	ROUVAX LYOT FL+SERING BT 1	3,99	4,92						
13	13	15	MSD VACCINS	MSD VACCINS	3400937328210	M-M-RVAXPRO INJ FL+SRG +2AIG B	10,48	13,65						
			3- VACCINS RECOMMANDÉS dans certaines situations											
13	13	15	SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3400932129904	VAXIGRIP A/AIG INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,08						
13	13	15	MYLAN	MYLAN	3400933652166	INFLUVAC INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,08						
13	13	15	PIERRE FABRE	PF MEDICAMENT	3400933385507	IMMUGRIP INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,08						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400930007778	FLUARIX INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,08	Arrêt de commercialisation le 1/7/ 2016 (source BDM)					
13	13	15	NOVARTIS	NOVARTIS VACCIN	3400935947383	AGRIPPAL INJ SRG0,5ML A/AIG BT 1	4,11	5,08						
13	13	15	SANOFI PAST.	SANOFI PAST.	3400932015269	MUTAGRIP INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,08						
13	13	15	SANOFI PAST.	SANOFI PAST.	3400937082020	AVAXIM 160U INJ S0,5ML A/2A BT 1	17,79	23,51						
13	13	15	SANOFI PAST.	SANOFI PAST.	3400922459585	AVAXIM 80U INJ SRG0,5ML+2A BT 1	11,66	15,24						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400934760457	HAVRIX 720 ENF INJ SRG0,5ML BT 1	11,66	15,24						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400933775155	HAVRIX 1440 AD INJ SRG1ML BT 1	17,79	23,51						
13	13	15	MSD VACCINS	MSD VACCINS	3400938309959	VAQTA 50U/1ML INJ SR +2AIG BT 1	17,79	23,51						
13	13	15	GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3400938164237	CERVARIX INJ SRG0,5ML +1AIG BT 1	90	109,32						

